

GUIDE DE LECTURE

I - FAITS

- : La Société STERLING DRUG INC, est titulaire dans plusieurs pays - y compris les Pays-Bas et la Grande Bretagne - de brevets portant sur la méthode de préparation d'un médicament dénommé acidum nalidixicum et destiné au traitement de l'infection des voies urinaires.
- : La Société CENTRAFARM, dirigée par M. DE PEIJPER, importe, sans l'accord de STERLING DRUG, aux Pays-Bas où ils sont commercialisés, des médicaments fabriqués selon la méthode brevetée, en Angleterre et en Allemagne Fédérale.
- 16. 6. 1971 : La Société STERLING DRUG saisit le Président du Tribunal d'arrondissement de ROTTERDAM, statuant en référé, d'une demande en cessation d'importations parallèles dirigées contre la Société CENTRAFARM.
- : Rejet de la demande par le Président du Tribunal d'arrondissement de ROTTERDAM.
- : Appel de la Société STERLING DRUG devant la Cour d'Appel de LA HAYE qui infirme la décision du Président du Tribunal d'arrondissement.
- : Pourvoi en cassation de la Société CENTRAFARM et de M. DE PEIJPER devant le Hoge Raad.
- : Le Hoge Raad demande à la Cour de Justice des Communautés Européennes, conformément à l'article 177 du Traité CEE, de statuer à titre préjudiciel.
- 31.10.1974 : La Cour de Justice des Communautés Européennes rejette la demande en cessation d'importations parallèles et déclare l'interdiction d'importation parallèles incompatibles avec les règles du Traité de Rome.

II - LE DROIT

A) PROBLEME

1°) Prétention des Parties

STEPLINC DRUG, breveté, estimait que les règles nationales prohibant l'importation sur le territoire national couvert par son brevet d'objets conformes à l'enseignement de celui-ci étaient applicables quelles que soient les conditions de leur production, fussent-ils régulièrement fabriqués par lescessionnaires ou licenciés de leurs brevets étrangers.

CENTRAFARM importateur soutenait la thèse inverse au motif que les règles imposant la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la C.E.E faisaient obstacle à ce que le titulaire de brevets parallèles puisse bloquer la circulation des objets licitement fabriqués par ses ayants cause.

2°) Enoncé du problème

Le Traité de Rome affirmant la libre circulation des marchandises interdit-t-il à un breveté de s'opposer à la commercialisation, sans son consentement, par d'autres personnes, d'un produit breveté mis en circulation par lui-même ou une personne autorisée par lui dans un autre Etat membre du marché commun ?

B) SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que, par l'effet des dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises et, en particulier, de l'article 30, sont prohibées entre Etats membres les mesures restrictives à l'importation et toutes mesures d'effet équivalent ;

qu'aux termes de l'article 36, ces dispositions ne font cependant pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation justifiées par des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

"Qu'il ressort cependant de cet article même, notamment de sa deuxième phrase, autant que du contexte que, si le traité n'affecte pas l'existence des droits reconnus par la législation d'un Etat membre en matière de propriété industrielle et commerciale, l'exercice de ces droits n'en peut pas moins, selon les circonstances, être affecté par les interdictions du traité ;

qu'en tant qu'il apporte une exception à l'un des principes fondamentaux du marché commun, l'article 36 n'admet, en effet, des dérogations à la libre circulation des marchandises que dans la mesure où ces dérogations sont justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de cette propriété ;

qu'en matière de brevets, l'objet spécifique de la propriété industrielle est notamment d'assurer au titulaire, afin de récompenser l'effort créateur de l'inventeur, le droit exclusif d'utiliser une invention en vue de la fabrication et de la première mise en circulation de produits industriels, soit directement, soit par l'octroi de licences à des tiers, ainsi que le droit de s'opposer à toute contrefaçon ;

qu'un obstacle à la libre circulation des marchandises peut résulter de l'existence, dans une législation nationale en matière de propriété industrielle et commerciale, de dispositions prévoyant que le droit du titulaire du brevet n'est pas épuisé par la commercialisation dans un autre Etat membre du produit protégé par le brevet, de sorte que le titulaire peut s'opposer à l'importation dans son propre Etat du produit commercialisé dans un autre Etat ;

Que si un tel obstacle à la libre circulation peut se justifier par des raisons de protection de la propriété industrielle lorsque cette protection est invoquée contre un produit en provenance d'un Etat membre où il n'est pas brevetable et a été fabriqué par des tiers sans le consentement du titulaire du brevet ainsi que dans l'hypothèse de l'existence des brevets dont les titulaires originaires sont juridiquement et économiquement indépendants, en revanche, la dérogation au principe de la libre circulation des marchandises n'est pas justifiée lorsque le produit a été écoulé licitement sur le marché de l'Etat membre d'où il est importé, par le titulaire lui-même ou avec son consentement, notamment dans le cas d'un titulaire de brevets parallèles ;

qu'en effet, si le titulaire du brevet pouvait interdire l'importation de produits protégés, commercialisés dans un autre Etat membre par lui ou avec son consentement, il aurait la possibilité de cloisonner les marchés nationaux et d'opérer ainsi une restriction dans le commerce entre les Etats membres, sans qu'une telle restriction soit nécessaire pour lui assurer la substance des droits exclusifs découlant des brevets parallèles ;

qu'il y a donc lieu de répondre à la question posée en ce sens que l'exercice, par le titulaire d'un brevet, du droit que lui confère la législation d'un Etat membre d'interdire

la commercialisation, dans cet Etat, d'un produit protégé par le brevet et mis dans le commerce dans un autre Etat membre par ce titulaire ou avec son consentement serait incompatible avec les règles du Traité C.E.E. relatives à la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun".

2°) Commentaire de la solution

Cette décision apporte des précisions intéressantes sur les solutions qui doivent être données aux problèmes que posent les conflits qui peuvent naître entre droit de brevet et Traité de la C.E.E.

On savait que l'exercice d'un droit de brevet pouvait devenir illicite lorsqu'il était le fait d'une entente ou d'une position dominante. L'exercice d'un brevet peut encore être condamné, selon la Cour, lorsqu'il apparaît comme contraire au principe de libre circulation des marchandises.

La Cour indique que la seule exception au principe de libre circulation des marchandises, prévue à l'article 36 du Traité, est celle qui est justifiée par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique du droit de brevet. Or, dit-elle, l'objet spécifique du droit de brevet est le droit exclusif d'utiliser une invention en vue de la fabrication et de la première mise en circulation, soit directement, soit par l'octroi de licences à des tiers. La Cour justifie ce droit exclusif par l'idée de récompense de l'inventeur. Elle a ainsi fait un choix quant à l'analyse du droit de brevet. Et si elle retient la théorie de la récompense, c'est parce qu'elle est la plus apte à expliquer l'épuisement des droits.

Partant de cette définition de l'objet spécifique du droit de brevet, la Cour décide qu'un breveté ne saurait se servir de son droit exclusif pour interdire la circulation ou la vente d'un produit provenant d'un autre Etat membre et mis en circulation par lui ou avec son consentement.

Cette décision permet, en tout cas, de connaître les solutions qui doivent être retenues dans un certain nombre d'hypothèses (A). Il reste, toutefois, une situation particulière à propos de laquelle l'interrogation demeure (B).

(A) Quant aux solutions qui paraissent certaines

Un produit provient d'un Etat membre dans lequel existe un droit de brevet : si le brevet, dans cet autre Etat, appartient à un tiers, le breveté peut s'opposer à l'introduction de ce produit même si le produit a été licitement mis sur le marché à l'étranger ; si le droit de brevet, dans cet Etat membre, appartient au même titulaire - hypothèse qui était celle de la présente affaire - le principe de libre circulation des marchandises s'oppose à ce que le breveté interdise la commercialisation du produit dès lors que celui-ci a été licitement mis sur le marché soit par ses soins, soit avec son consentement dans le pays d'origine.

De la même manière, le licencié du pays d'importation ne pourra pas s'opposer à cette commercialisation, pas plus d'ailleurs que le licencié du pays exportateur ne pourra se plaindre des importations faites dans son pays par l'autre licencié. Chaque fois que le produit a été mis sur le marché dans l'un des Etats membres de la C.E.E. avec le consentement du breveté, le produit est autorisé à circuler dans tous les autres Etats membres. On constate ainsi que la pratique des licences exclusives est singulièrement battue en brèche.

La solution est encore la même lorsque le droit de brevet appartient à des titulaires différents, mais liés entre eux par des liens financiers, juridiques ou commerciaux de telle manière que l'exploitation de l'objet breveté est soumise aux décisions de l'un d'eux (hypothèse des sociétés mère et filiales dans les groupes de sociétés).

7) Quant à une solution qui paraît incertaine.

- Qu'advient-il lorsque le produit provient d'un Etat membre dans lequel il n'existe aucun droit de brevet ? La solution paraît simple. N'est-elle pas, en effet, été donnée par l'arrêt PARKE DAVIS ? Il a été admis dans cette affaire que le breveté pouvait s'opposer à l'importation. Mais rien ne dit que cette solution prévaudra dans tous les cas. On sait que dans l'affaire PARKE DAVIS l'objet du brevet, un médicament, n'était pas brevetable en Italie. Que décider dans le cas où l'invention était brevetable, mais n'a pas été brevetée soit parce que le titulaire du brevet du pays d'importation n'a pas demandé de brevet, soit parce que l'ayant demandé, il ne l'a pas obtenu ? La Cour dans l'un de ses attendus semble répondre à la question posée :

"que si un tel obstacle à la libre circulation peut se justifier par des raisons de protection de la propriété industrielle lorsque cette protection est invoquée contre un produit en provenance d'un Etat membre où il n'est pas brevetable et a été ...".

Un raisonnement a contrario peut conduire à admettre que dans l'hypothèse où le produit était brevetable dans le pays d'origine, la solution de l'arrêt PARKE DAVIS est abandonnée et que, par voie de conséquence, le breveté ne peut pas interdire l'introduction de ce produit qui a cependant été fabriqué et mis en vente sans son consentement.

Pareille solution ne doit cependant pas être retenue : elle est trop grave de conséquences et se trouve dépourvue de tout fondement juridique. La théorie de l'épuisement des droits ne saurait, en effet, la justifier. Il ne reste donc qu'à souhaiter que la Cour ne s'engage pas dans cette voie.

DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS
DOMSTOL

GERICHTSHOF
DER,
EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

COURT OF JUSTICE
OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES



LUXEMBOURG

COUR DE JUSTICE
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CORTE DI GIUSTIZIA
DELLE
COMUNITÀ EUROPEE

HOF VAN JUSTITIE
VAN DE
EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

Traduction

ARRET DE LA COUR

AUDIENCE DU 31 OCTOBRE 1974

La société CENTRAFARM B.V., établie à Rotterdam,
ainsi que

Adriaan DE PEIJPER, domicilié à Nieuwerkerk aan de Ijssel,

e t

la société STERLING DRUG INC., établie à New-York,

EN FAIT

Attendu que la décision de renvoi et les observations
écrites présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour CEE peu
vent être résumées comme suit :

I - Faits et procédure

1. Sterling Drug Inc., société constituée selon le droit de l'Etat

de New York, est le titulaire de brevets nationaux dans plusieurs pays - y compris les Pays-Bas (brevet no 125.254) et la Grande-Bretagne (brevet no 1.000.892) - brevets qui portent sur la méthode de préparation d'un médicament dénommé acidum nalidixicum et destiné au traitement de l'infection des voies urinaires.

Pour ce produit, la marque "Negram" appartient, en Grande-Bretagne, à la société Sterling-Winthrop Group Ltd. et, aux Pays-Bas, à la filiale de celle-ci, Winthrop B.V.

Centrafarm, dont M. de Peijper est le directeur, a importé des médicaments fabriqués selon la méthode brevetée parmi lesquels certains portaient la marque Negram, sans l'accord de Sterling Drug, de l'Angleterre et de la République Fédérale d'Allemagne où ils avaient été mis régulièrement sur le marché par des filiales de Sterling Drug Inc., aux Pays-Bas où ils ont été commercialisés.

En important la marchandise de la Grande-Bretagne, Centrafarm a profité d'une différence considérable de prix. Il semble qu'en Grande-Bretagne, le produit est vendu moitié moins cher qu'aux Pays-Bas.

2. Le 16 juin 1971, Sterling Drug a adressé au président du Tribunal d'arrondissement de Rotterdam, statuant en référé, une demande tendant à faire prendre sans délai une mesure conservatoire contre les agissements de Centrafarm et de son directeur, et enjoignant à ceux-ci de s'abstenir de toute violation du brevet appartenant à Sterling Drug, ainsi que plusieurs demandes accessoires. Le président du tribunal a rejeté la demande en invoquant une interprétation de la loi sur les brevets (Octrooiwet) selon laquelle un produit est considéré comme mis régulièrement en circulation même s'il s'agit d'une mise en circulation opérée à l'étranger par le titulaire d'un brevet néerlandais. Sterling

Drug a alors interjeté appel devant la Cour d'appel (Gerechtshof) de la Haye, qui a donné raison à Sterling Drug, sauf en ce qui concerne certaines demandes accessoires. Centrafarm et de Peijper se sont pourvus en cassation devant le Hoge Raad contre l'arrêt de la Cour d'appel.

3. Avant de statuer, le Hoge Raad a suspendu la procédure et demandé à la Cour de justice, conformément à l'article 177 du traité CEE, de statuer à titre préjudiciel sur les questions suivantes:

I. Sur les règles relatives à la libre circulation des marchandises :

a) A supposer que :

1. un titulaire de brevet possède des brevets parallèles dans plusieurs pays appartenant à la CEE,
2. les produits protégés par ces brevets sont licitement commercialisés dans un ou plusieurs de ces pays par des entreprises auxquelles le titulaire du brevet a accordé des licences de fabrication et de vente ou de vente seulement,
3. ces produits sont par la suite exportés par des tiers, commercialisés dans l'un de ces autres pays et revendus,
4. la législation sur les brevets applicable dans ce dernier pays donne au titulaire du brevet le droit de s'opposer par voie de droit à ce que les produits protégés par le brevet y soient commercialisés par d'autres personnes, lors même que ces produits ont auparavant été licitement commercialisés dans un autre pays par le titulaire du brevet ou un licencié de celui-ci,

les règles du traité CEE en matière de libre circulation des marchandises empêchent-elles en ce cas le titulaire d'un brevet d'exercer le droit mentionné au point 4 ci-dessus, nonobstant ce qui est dit à l'article 36 ?

b) Si les règles en matière de la libre circulation des marchandises ne s'opposent pas en toutes circonstances à ce que le titulaire du brevet exerce le droit mentionné sous le point a), 4, tel est-il aussi le cas lors même que l'exercice de ce droit procède exclusivement ou notamment d'une tentative pour cloisonner les marchés nationaux des pays en cause pour les produits protégés par le brevet ou qu'il a du moins pour effet de cloisonner ces marchés ?

c) La réponse aux questions énoncées sous les points a) et b) ci dessus est-elle différente selon que le titulaire du brevet et les licenciés appartiennent ou non au même groupe ?

d) Le titulaire du brevet peut-il, pour justifier l'exercice du droit précité, invoquer avec succès le fait que les différences de prix existant entre les pays en cause, différences qui font qu'il est rentable pour des tiers de commercialiser dans un pays des produits provenant d'un autre et qui expliquent l'intérêt du titulaire du brevet à s'opposer à de telles pratiques, sont la conséquence de mesures prises par les pouvoirs publics et qui ont pour effet de maintenir le prix de ces produits dans le pays d'exportation à un niveau inférieur à celui qui serait appliqué en l'absence de ces mesures ?

e) Dans la mesure du moins où le brevet porte sur des produits pharmaceutiques, le breveté peut-il, pour justifier l'exercice des droits qu'il tire de son brevet, invoquer avec succès le fait que la situation décrite sous le point a) l'empêche de contrôler la distribution de ses produits, contrôle qu'il estime nécessaire pour pouvoir prendre des mesures de protection du public au cas où ces produits seraient affectés de vices de fabrication ?

f) Si les règles du traité CEE en matière de libre circulation des marchandises interdisent au breveté d'exercer ses droits de la manière décrite ci-dessus, l'article 42 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités implique-t-il que ces règles

ne peuvent pas être invoquées aux Pays-Bas avant le 1er janvier 1975, dans la mesure où les marchandises en cause proviennent du Royaume-Uni ?

II. Sur l'article 85 :

a) Le fait qu'un breveté possède des brevets parallèles dans différents pays appartenant à la CEE et qu'il a accordé dans ces pays des licences de fabrication et de vente, ou de vente seulement, à diverses entreprises qui lui sont économiquement liées - étant entendu que l'ensemble des accords conclus avec les licenciés a exclusivement ou entre autres pour objectif de régler d'une manière différente selon les pays les conditions du marché pour les marchandises protégées par le brevet - permet-il de dire qu'il s'agit d'accords ou de pratiques concertées analogues à ceux qui sont interdits par l'article 85 du traité CEE et une action en violation, telle que celle mentionnée au point I, a) ci-dessus, doit-elle être tenue pour interdite dans la mesure où elle doit être considérée comme découlant de ces accords ou pratiques concertées ?

b) L'article 85 est-il également applicable lorsque seules des entreprises appartenant à un même groupe sont parties aux accords et pratiques concertées dont il est question ci-dessus ?

4. L'arrêt interlocutoire du Hoge Raad du 1er mars 1974 a été enregistré au greffe de la Cour le 4 mars 1974.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées pour Sterling Drug Inc. par Me T. Schaper, de la Haye, avocat près le Hoge Raad, et par Me A. Deringer, de Cologne, avocat près le Oberlandsgericht, pour Centrafarm B.V. et Adriaan de Peijper par Me L.D. Pels Rijcken, de la Haye, avocat près le Hoge Raad, et Me A.F. de Savornin Lohman, avocat à Rotterdam, pour le Gouvernement du Royaume du Danemark par M. Ersböll et pour la Commission par son conseiller juridique, M. Bastiaan van der Esch, en qualité d'agent.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II. Observations écrites déposées devant la Cour

Observations de Sterling Drug Inc.

1. Sterling Drug Inc. rappelle que le titulaire d'un brevet a, en général, sur le territoire du pays en cause, le droit exclusif de fabriquer le produit breveté et de le mettre dans le commerce. Mais dès qu'il a mis le produit en circulation dans ce pays, son droit est considéré comme "épuisé" et il ne peut plus s'opposer à la revente du produit dans ledit pays.

La société fait valoir qu'aucune loi nationale actuelle ne contiendrait une disposition aux termes de laquelle une commercialisation à l'étranger entraîne l'épuisement du droit de brevet. Le Hoge Raad aurait de nouveau déclaré, dans la présente affaire, que le sens de l'article 30, alinéa 2 de la "Rijksoctrooiwet" "ne fait aucun doute" et il aurait confirmé sa jurisprudence antérieure, selon laquelle un brevet néerlandais ne s'épuise que par la mise en circulation "dans le Royaume".

Le projet de convention relatif au brevet européen pour le marché commun (article 32) se fonderait également sur l'idée que seuls des actes accomplis à l'intérieur du territoire du brevet CEE peuvent épuiser celui-ci.

2. Le droit de s'opposer à des importations parallèles ne saurait dès lors être dénié au titulaire d'un brevet que s'il faut considérer que le droit national ait été modifié à cet égard par la mise en vigueur du droit communautaire.

L'article 30 du traité CEE interdit "les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent", mais est assorti des exceptions prévues à l'article 36 et la question qui se poserait celle de savoir si la disposition légale en cause du droit national néerlandais sur les brevets :

- se justifie pour des motifs de protection du droit de la propriété industrielle, et notamment du droit de brevet, et si elle
- ne constitue ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les Etats membres.

La société examine, à cet égard, les arrêts de la Cour du 29 février 1968 (affaire 24/67, Parke Davis, Rec. 1968 p. 81) et du 8 juin 1971 (affaire 78/70, Deutsche Grammophon Gesellschaft, Rec. 1971 p. 487).

a) De l'avis de la société, il convient de faire des distinctions entre l'affaire Deutsche Grammophon et celle-ci. Dans la première affaire, tout d'abord, la loi allemande sur le droit d'auteur, datant de 1965, devrait être considérée comme une "nouvelle" mesure d'effet équivalent, alors que la disposition légale applicable dans la présente espèce, datant de 1910, constituerait une mesure "existante".

b) En second lieu, le droit d'auteur différerait fondamentalement du droit de brevet, étant donné les caractéristiques de ce dernier. Un brevet serait un monopole, octroyé dans chaque cas par un Etat déterminé, dans le but de promouvoir dans l'intérêt général, les investissements en matière de recherche et la publication d'inventions, en accordant à l'inventeur une récompense raisonnable.

Tant que les lois sur les brevets ne sont pas unifiées, la nature même du droit de brevet actuel impliquerait qu'il existe plusieurs territoires de validité complètement distincts. Le droit de s'opposer à l'importation de produits mis en circulation sur un autre territoire où ces produits sont également brevetés relèverait donc de la nature du brevet.

Les brevets seraient affectés fondamentalement dans leur "existence",

si le titulaire d'un brevet ne pouvait plus empêcher l'importation dans un Etat membre de produits mis en circulation dans un autre Etat membre sous le couvert d'un brevet dit "parallèle". Il n'existerait pas, en effet, de véritables brevets parallèles. Les législations des Etats membres en matière de brevets seraient si différentes que même les brevets délivrés pour les mêmes inventions ne pourraient pas être considérés comme identiques ou "parallèles".

Sterling Drug souligne à cet égard, entre autres, que la durée des brevets varie suivant les législations, et que, dans certains Etats, les brevets sont délivrés sans examen préalable alors que dans d'autres, la demande d'octroi est soumise à un tel examen. Les demandes d'octroi d'un brevet pour une même invention, introduites dans plusieurs pays peuvent présenter des différences.

Si l'on suppose que le titulaire d'un brevet peut s'opposer à des importations parallèles d'un produit en provenance d'un autre Etat membre, où le produit n'est pas protégé par un de ses brevets, ces divergences soulèveraient des problèmes très graves pour le juge national du pays d'importation qui doit déterminer la portée de la protection conférée par les brevets dans le ou les pays d'exportation. Il pourrait arriver que, lorsque le juge ne serait pas en mesure de déterminer dûment la portée complexe de la protection, le brevet ne serait pas protégé en pratique. Cette conséquence affecterait l'existence du brevet.

Si l'on suppose, par contre, que toute mise en circulation d'un produit par le titulaire d'un brevet même dans un Etat membre où ce produit n'a jamais été breveté ni brevetable, ou dans lequel le brevet a pris fin, empêche le titulaire de s'opposer à l'importation, une telle interprétation affecterait la protection conférée par les brevets dont l'intéressé est titulaire pour ce produit dans d'autres Etats membres. Cela reviendrait à dire que seule la disposition légale la plus défavorable pour le titulaire d'un brevet, prévue par une des législations, déterminerait dans chaque cas la protection attachée à tous les brevets délivrés au sein de la CEE.

La conclusion de la société est que les conséquences des nombreuses divergences entre les législations nationales ne sauraient être évitées par l'application directe du droit communautaire, mais uniquement par une harmonisation ou par une unification, objet du projet de convention sur le brevet européen pour le marché commun.

c) La société mentionne, en outre, les travaux préparatoires de ce projet de convention et un rapport de l'assemblée des secrétaires d'Etat aux gouvernements des Etats membres, relatif à des problèmes fondamentaux de protection de la propriété industrielle - rapport qui devrait être considéré comme une interprétation authentique des articles 30 et 36 - ainsi que plusieurs communications de la Commission jusqu'en 1970, pour en déduire que les dispositions légales nationales, en vertu desquelles des importations parallèles peuvent être empêchées au titre d'un brevet, seraient visées par l'exception prévue à l'article 36, première phrase.

3. A supposer, au contraire, que l'exception prévue à l'article 36 ne s'applique pas à ces dispositions, la question se poserait de savoir (question qui ne se serait pas posée dans l'affaire Deutsche Grammophon, comme l'Avocat général l'aurait fait observer à juste titre) si les articles 30 et suivants sont directement applicables.

La société renvoie notamment à l'arrêt du 19 décembre 1968 (affaire 13/68, Salgoil, Rec. 1968 p. 661).

Or, comme la période de transition a pris fin, la question se pose de savoir si l'article 30 et l'article 32, alinéa 2, première phrase, sont devenus directement applicables à compter du 1er janvier 1970.

A cet égard, la société rappelle que dans l'affaire Deutsche Grammophon, il s'agissait d'une loi "nouvelle", tandis que dans la présente affaire, il s'agit d'une loi "existante". L'article 32, alinéa 2, première phrase, qui prévoit la suppression des mesures d'effet équivalent, au plus tard à l'expiration de la période de transition, constituerait manifestement une obligation de faire, qui laisse aux Etats membres une faculté

d'appréciation. La simple suppression des dispositions nationales sur les brevets permettant d'empêcher les importations parallèles affecterait les brevets dans leur "existence" et cette suppression ne pourrait donc être décidée que moyennant soit, l'élimination simultanée des différences très importantes existant entre les lois sur les brevets en harmonisant celles-ci, soit, la création d'un brevet uniforme CEE.

La société fait ensuite valoir que même la Commission ne semblerait pas avoir estimé réaliste que l'article 32, alinéa 2, première phrase, devienne directement applicable à la fin de la période de transition. Cela résulterait de sa directive du 22 décembre 1969, fondée sur l'article 33, paragraphe 7 (70/50/CEE, J.O. L 13/29).

En outre, il serait souvent impossible de distinguer les cas où s'applique l'article 30 de ceux qui relèvent de l'article 100 du traité CEE et comme, de plus, les dispositions légales visées à l'article 100 demeurent en vigueur jusqu'à ce que le Conseil arrête une directive, la reconnaissance du caractère directement applicable de l'article 30, à partir du 1er janvier 1970, créerait une très grande insécurité juridique.

La négation de l'effet direct de l'article 32, alinéa 2, correspondrait aussi à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande, lorsqu'elle a été saisie de cas où le législateur national n'avait pas exécuté les obligations que lui impose la Constitution.

La société renvoie enfin à l'article 42 de l'Acte d'adhésion d'après lequel les mesures d'effet équivalant aux restrictions quantitatives sont supprimées au plus tard le 1er janvier 1975, et comme il lui paraît irréaliste de supposer que les Etats membres parviendront à supprimer toutes ces mesures avant le 1er janvier 1975, il serait difficile de l'exiger sous peine d'abrogation automatique à compter du 1er janvier 1975.

4. La société indique en ce qui concerne la question I d) qu'un des objectifs fondamentaux de la CEE est "l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun" (article 3, f) et qu'un tel régime suppose que les différences artificielles existant dans des domaines interdépendants doivent être supprimées de concert et selon le même rythme.

Les mesures en matière de prix arrêtées dans le pays d'exportation pour des motifs de politique sociale et qui ont pour effet de maintenir les prix de certains produits pharmaceutiques à un niveau inférieur dans ce pays à ceux qui y auraient été pratiqués en l'absence de ces mesures, constitueraient des différences artificielles.

L'altération des conditions de marché se manifesterait de manière frappante lorsque le fabricant devrait concourir avec un importateur qui ne produit pas lui-même, et qui - sans courir personnellement le moindre risque commercial - se contenterait de tirer profit de la différence de prix.

Dans la présente affaire, à la différence de l'affaire Deutsche Grammophon, le prix néerlandais se serait formé sur le marché libre, tandis que le prix anglais serait artificiel. Bien que l'acide nalidixique soit breveté aux Pays-Bas, le prix se serait néanmoins formé suivant la loi du marché, parce que différents médicaments concurrents qui servent également au traitement d'infections des voies urinaires, se trouveraient sur le marché néerlandais.

La société ajoute que les différences de prix entre la Grande-Bretagne et les autres Etats membres résulteraient, également, d'une circonstance qui échappe complètement à la sphère d'influence de Sterling Drug, à savoir les modifications importantes des taux de change.

5. En ce qui concerne la question I e), la société rappelle qu'elle n'invoque pas uniquement, à l'appui de son action, le fait que les

produits n'ont pas été mis en circulation aux Pays-Bas par elle ou en son nom. Une des raisons impérieuses qui l'ont déterminée à engager une action serait que le comportement de Centrafarm l'empêche de contrôler la distribution de ses produits. Un tel contrôle s'imposerait surtout pour pouvoir prendre des mesures de protection du public au cas où un lot de médicaments se révélerait défectueux.

L'existence même d'importations parallèles rendrait le contrôle impossible puisqu'un ou plusieurs intermédiaires, dont le comportement échappe au contrôle du fabricant, interviennent dans le processus. La société renvoie à cet égard à une réponse dans le même sens, donnée par le Secrétaire d'Etat néerlandais à la Santé publique du 18 septembre aux questions d'un membre de la deuxième chambre.

La société conclut qu'au cas où l'action formée par Sterling Drug contre Centrafarm ne serait pas considérée comme fondée sur son seul brevet, elle serait justifiée cependant dans la mesure où elle touche à un problème très urgent de protection de la santé.

6. En ce qui concerne la question I f) concernant l'article 42 de l'Acte d'adhésion, la société fait valoir que les mesures d'effet équivalent non abrogées resteraient en tout cas en vigueur au moins jusqu'au 1er janvier 1975. Elle renvoie aux critères de l'effet direct définis par la Cour dans ses arrêts du 4 février 1965, (affaire 20/64, Albatros Rec. 1965 - 3, p. 1) et du 19 décembre 1968 (Salgoil précité). Il s'en suivrait que la disposition légale de la Loi néerlandaise sur les brevets qui permet d'empêcher des importations parallèles, pourrait être invoquée actuellement pour s'opposer à des importations parallèles en provenance de Grande-Bretagne.

7. Enfin, Sterling Drug fait valoir que l'article 85 du traité CEE ne serait pas applicable dans la présente espèce, et cela pour le motif que Sterling-Winthrop Group Ltd serait une filiale à 100 % de Sterling Drug Inc. et que, en ce qui concerne son pouvoir de décision - notamment pour les opérations en cause dans l'espèce -, elle dépendrait complètement de Sterling Drug.

Observations de Centrafarm

Centrafarm examine d'abord les prémisses dont découleraient les questions du Hoge Raad. Les produits protégés auraient été licitement commercialisés dans le pays d'exportation, c'est-à-dire que la commercialisation aurait été effectuée soit par le titulaire du brevet lui-même, soit avec l'accord de celui-ci par un licencié. Elle souligne que l'ensemble des faits différencierait des faits de l'affaire 24/67 (Parke Davis, précitée) qui concernait un médicament importé aux Pays-Bas en provenance d'Italie où il n'était pas protégé par brevet.

La société rappelle que tous les pays tendraient à réaliser à l'intérieur de leur territoire juridique national un équilibre entre l'intérêt privé du breveté et l'intérêt public de la liberté du commerce et des échanges. Cet équilibre serait atteint parce que le breveté tirerait avantage du monopole découlant de son droit de brevet tout en étant soumis à des limites. La plus importante restriction tiendrait dans le fait que, dès lors qu'un produit a été commercialisé licitement à l'intérieur du territoire du pays, il peut librement être revendu sans que le breveté puisse s'y opposer.

Le sens de la première question serait de savoir s'il faut admettre, en vertu du droit européen, une seule et même limitation au monopole découlant du brevet, celle-ci étant toutefois non pas restreinte aux produits licitement commercialisés à l'intérieur du territoire juridique de chaque pays considéré séparément, mais étendue au contraire aux produits licitement commercialisés à l'intérieur du territoire de la Communauté.

De l'avis de Centrafarm, l'arrêt dans l'affaire 78/70 (Deutsche Grammophon) constituerait un précédent important. La situation qui se trouvait à la base de cette affaire présenterait une grande similitude avec celle du cas de l'espèce. La conclusion de la société est que les attendus de l'arrêt Deutsche Grammophon, en tant qu'ils se fondent sur "le

but essentiel" du traité CEE ainsi que sur les règles en matière de libre circulation des marchandises qui y sont contenues, seraient entièrement applicables "mutatis mutandis" à la présente affaire.

Elle souligne que le droit exclusif, découlant du paragraphe 85 de la loi allemande sur le droit d'auteur, présenterait de grandes similitudes avec le droit de brevet. Ce droit serait consenti aux fabricants de supports de son non pas parce que la fabrication de supports de son constituerait une prestation de caractère artistique, mais du fait que la fabrication des produits de ce genre exige un savoir faire technique de haut niveau et des investissements élevés, ce qui justifierait la protection accordée au fabricant contre la reproduction de ces produits qui pourrait être réalisée aisément sous la forme d'enregistrements de bandes magnétiques.

La société ne voit pas en quoi la question I a) revêtirait une portée indépendante de la question I b). Elle conçoit mal que la tentative opérée par un titulaire de brevet d'exercer son droit dans des circonstances comme celles de l'espèce ne soit pas la conséquence directe de la volonté de cloisonner les marchés nationaux pour les produits protégés par un brevet ou, du moins, que cette tentative n'ait pas un tel cloisonnement pour effet.

La question I c) sur l'appartenance à un groupe ou non serait sans intérêt du point de vue de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté.

En ce qui concerne la question I d), la société fait valoir que les différences de prix constatées seraient entièrement étrangères à la protection due au titulaire du brevet. Des droits exclusifs ne seraient pas accordés à celui-ci en vue de maintenir, pour le produit breveté, des différences de prix selon les pays de la CEE où le produit est commercialisé et l'exercice du droit de brevet dans un tel but ne saurait a fortiori être considéré comme "l'objet spécifique" de ce droit. On ne saurait

donc en aucun cas faire fond sur la circonstance visée dans cette question pour invoquer le régime d'exception prévu à l'article 36 du traité.

Sur la question I e), elle indique que le brevet ne servirait en aucun cas à mettre son titulaire en mesure de mieux contrôler la distribution d'un médicament breveté eu égard aux défauts dont ce produit pourrait être affecté. Les médicaments non brevetés pourraient présenter également des défauts. S'il est nécessaire de contrôler ou d'améliorer le contrôle des produits pharmaceutiques, il existerait d'autres manières de le faire qu'au moyen de brevets.

Au sujet des questions concernant l'article 85 du traité CEE, **Contrafarma** relève que la situation présente serait identique à celle de l'affaire 40/70 (Sirena, précitée), et que cet arrêt serait d'une importance décisive pour répondre à la question II a). Elle renvoie notamment aux attendus 9 à 12 de cet arrêt dont les considérations pourraient s'appliquer presque à la lettre à la situation visée à la question II a). Pour appliquer l'article 85, il serait indifférent de savoir si les accords visés sont des accords passés entre un breveté et des licenciés de divers pays de la CEE, étant donné que ces accords visent surtout à régler, de manière différente de pays à pays, les conditions de commercialisation des produits protégés par brevets. Cela impliquerait en effet que ces accords "sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun".

Même s'il existe des liens entre ces entités au sein d'un groupe, excluant de ce fait toute concurrence entre elles, les contrats de licence devraient être considérés comme des accords interdits par l'article 85, lorsqu'ils visent surtout à régler différemment de pays à pays les conditions de commercialisation des produits protégés par le brevet. Il ne suffirait pas de considérer les droits et obligations découlant des dispositions de l'accord. Il faudrait également envisager le cadre économique et juridique dans lequel l'accord s'insère et voir

notamment si les importations parallèles d'un pays vers un autre pays peuvent être empêchées, d'une part, à cause de l'existence des accords conclus avec les licenciés et, d'autre part, en raison de l'effet de la législation nationale en matière de brevets.

Se référant à cet égard à l'arrêt de la Cour du 25 novembre 1971 (affaire 22/71, Béguelin, Rec. 1971, p. 949) et en rappelant que la Cour a estimé que les relations entre une société mère et une filiale ne pouvaient pas être prises en considération pour apprécier la validité d'un contrat de concession exclusive conclu entre une filiale et un tiers, Centrafarm souligne toutefois ce que la Cour a déclaré dans les attendus 12 à 14. Elle en tire la conclusion suivante. Puisqu'un accord de concession exclusive peut tomber sous le coup de l'interdiction de l'article 85 du traité pour les motifs énoncés dans ces attendus, il faudrait admettre que l'article 85 s'applique également lorsqu'un titulaire de brevet conclut, avec des licenciés dans divers pays de la CEE, des accords qui auraient essentiellement pour but de régler, de manière différente de pays à pays, les conditions de commercialisation des produits protégés par le brevet.

Observations du Gouvernement danois

Le Gouvernement danois estime qu'il faut distinguer suivant que les produits proviennent du même producteur ou qu'ils sont fabriqués dans divers pays des CE. C'est ainsi que les articles 30 et suivants du traité CEE s'opposeraient à ce que le titulaire d'un contrat de représentation qui couvre lui-même le marché intérieur au moyen des importations se prévaut d'un droit de brevet pour interdire d'autres importations de produits que le producteur étranger a mis en vente dans un autre Etat membre. Ces articles s'opposeraient également à ce que le titulaire d'un brevet dans un Etat déterminé se prévaut de son droit pour interdire l'importation dans cet Etat de produits qu'il a lui-même mis en circulation dans un autre Etat de la CEE. Le Gouvernement renvoie aux arrêts de la Cour du 13 juillet 1966 (affaires jointes 56 et 58/64 Grundig, Rec. 1966, p. 429) et du 8 juin 1971 (Deutsche Grammophon).

En revanche, l'arrêt Deutsche Grammophon ne pourrait être suivi au cas dans lequel un titulaire de brevet ou de licence, fabriquant des produits dans son pays, invoque son droit de brevet pour interdire l'importation de produits fabriqués dans un autre pays de la CEE par le titulaire du brevet lui-même, ou par une entreprise qui lui est économiquement liée ou par un autre licencié.

La suppression de la possibilité d'interdire les importations dans cette hypothèse modifierait, de manière décisive, la base juridique et les conditions d'exploitation des brevets par les industries. Telle serait la raison sous-jacente au projet de convention sur un brevet européen pour le marché commun qui prévoit que le principe d'épuisement international des droits de brevet à l'intérieur de la Communauté n'entrera en vigueur qu'après une période transitoire, jugée nécessaire par les gouvernements. Ce projet permettrait en outre d'éviter les conflits pouvant naître de l'obligation d'utiliser les inventions dans la production nationale, prévue par les dispositions des législations nationales actuellement en vigueur en matière de brevets, ce problème étant résolu par l'article 47 de la convention.

Le Gouvernement observe, par ailleurs, que, dans le cas d'espèce, le titulaire d'un brevet peut à juste titre invoquer que les disparités de prix sont la conséquence d'actes des pouvoirs publics et que, lorsque le brevet concerne des produits pharmaceutiques, il a un intérêt légitime particulier à pouvoir contrôler la diffusion de ses produits.

Observations de la Commission

Ses observations sur les différentes questions posées sont les suivantes :

1. Question I a

Dans le cas envisagé par le Hoge Raad, l'incompatibilité de la protection accordée par le droit national au breveté avec les règles de

droit communautaire relatives à la libre circulation des marchandises ressort déjà de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 78/70 (Deutsche Grammophon). Les arrêts rendus par les juridictions nationales constitueraient des mesures d'effet équivalent au sens de l'article 30 lorsqu'elles interdisent l'importation de marchandises d'un Etat membre dans un autre.

Dans l'arrêt précité, la Cour aurait défini l'exception prévue par l'article 36 en faisant remarquer que celui-ci n'admet des dérogations au principe de la libre circulation des produits que dans la mesure où elles sont justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de la propriété industrielle et commerciale. Cette définition donnée à propos d'un droit voisin du droit d'auteur devrait s'appliquer également au droit de brevet. Dans les deux cas, l'objet spécifique de la propriété résiderait dans le droit exclusif de fabriquer, ou de reproduire, et de mettre pour la première fois en circulation un produit de l'esprit ou un produit industriel déterminé. Lorsque les voies de recours nationales offrent la possibilité de faire obstacle à l'importation de produits fabriqués régulièrement au titre du brevet et mis ensuite en circulation, on se trouverait alors en présence de la constitution d'un droit qui s'étend au-delà de l'objet spécifique de la propriété d'un brevet.

Cette conception correspondrait parfaitement au dispositif de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Deutsche Grammophon. Or, tandis que la Cour semble considérer que la mesure d'effet équivalent consiste dans l'exercice par l'intéressé de droits exclusifs, pour la Commission, l'élément essentiel réside plutôt dans la décision de la juridiction nationale qui rend possible l'exercice de ces droits.

2. Question I b

L'élément déterminant pour l'application de l'interdiction prévue par l'article 30 consisterait non pas dans les efforts déployés en vue de cloisonner les marchés nationaux, mais bien dans le fait qu'un tel

cloisonnement s'opère. Dans la mesure où la question visé à déterminer également les limites de l'article 36, cette disposition pourrait être invoquée comme exception à la règle que comporte l'article 30 lorsque les produits importés n'ont pas été fabriqués ou mis en circulation par le breveté, par le licencié ou par d'autres personnes régulièrement autorisées à cet effet.

3. Question I c

Il importerait peu de savoir si, comme la juridiction nationale le demande, les titulaires de brevets et de licences appartiennent ou non au même groupe, mais plutôt de savoir si les produits ont été mis en circulation dans le marché commun par le titulaire du brevet ou avec son consentement.

4. Question I d

La grande différence de prix, pour un même produit, entre deux pays ne permettrait pas d'interdire l'importation de produits à partir du pays où le niveau des prix est le plus bas en faisant valoir la protection octroyée par le brevet.

Un des aspects essentiels du marché commun serait d'offrir la possibilité de fabriquer des produits à l'endroit où cela s'avère le moins coûteux. La fixation d'un prix imposé dans un Etat membre déterminé, ou encore l'octroi de subventions à certaines entreprises, pourraient faire apparaître des différences exerçant une influence sur les échanges entre les Etats membres. Les autorités communautaires auraient toutefois pour mission de contrecarrer le cas échéant une évolution de ce genre en procédant, par exemple, à une harmonisation des législations.

Or, si les autorités communautaires manquent à leur devoir, il ne serait pas permis pour autant à une juridiction nationale de statuer dans un sens contraire aux dispositions de l'article 30 en invoquant le droit de brevet.

5. Question I e

La production et la commercialisation de médicaments soulèvent le problème du contrôle des médicaments qui présentent certains défauts. Différentes mesures auraient déjà été prises en vue de résoudre ce problème. En ce qui concerne les Pays-Bas, ces mesures auraient pour base légale l'article 18, paragraphe 2 de l'arrêté relatif aux spécialités pharmaceutiques. Pour l'application de ces mesures, il ne serait pas nécessaire que la fabrication ou la commercialisation d'un médicament incombe à une seule entreprise; le contrôle fonctionnerait également lorsque plusieurs importateurs - parallèles - sont en cause. L'interdiction prévue par l'article 30 resterait donc applicable à la situation en question.

6. Question I f

L'article 42 de l'Acte d'adhésion indique le délai dans lequel les mesures d'effet équivalent en vigueur doivent être supprimées. Pour cette raison, ces dispositions ne traiteraient pas du problème des nouvelles mesures d'effet équivalent, dont il devrait être question en l'espèce si le Hoge Raad accédait à la requête de Sterling Drug visant à l'arrêt des importations du médicament en question. La réponse à donner à la question posée devrait donc être négative.

7. Question II a

Le Hoge Raad envisagerait un règlement des conditions de marché, différentes d'un pays à l'autre en faisant allusion semble-t-il par là au maintien par les entreprises d'une politique de prix différenciés. Pour poursuivre cette politique, les entreprises invoqueraient des droits qu'elles pensent pouvoir tirer de leur propriété industrielle. Par ce comportement, les intéressés donneraient à leurs accords de licence un effet accentué sur le cloisonnement des différents marchés et, partant, contraire aux dispositions du premier paragraphe de l'article 85 du traité. Les termes mêmes du contrat seraient moins importants. L'exercice des droits tirés de la propriété industrielle tomberait sous le coup de l'interdiction prévue par l'article 85 chaque fois qu'il apparaît comme étant

l'objet, le moyen ou la conséquence d'une entente. Ces conceptions seraient confirmées par différents arrêts de la Cour. La Commission renvoie aux arrêts du 13 juillet 1966 et du 18 février 1971 (affaire 56 et 58/64, Consten, Rec. 1966, p. 429, et affaire 40/70, Sirena, Rec. 1971, p. 69).

Sur le point de savoir si, dans les circonstances envisagées, une action en contrefaçon fondée sur le droit de brevet doit être déclarée interdite, il paraît évident que l'interdiction prévue par l'article 85, paragraphe 1, pourrait être tournée par une telle action.

8. Question II b

L'article 85 ne serait pas applicable aux accords conclus entre des entreprises appartenant au même groupe et dont le seul but est la répartition des tâches à l'intérieur d'une seule et même entité économique. Mais si des accords conclus dans le cadre d'un groupe ont une portée plus large - et restreignent, par exemple, la possibilité pour des entreprises extérieures à ce groupe de pénétrer sur un marché déterminé - de tels accords devraient être considérés comme tombant sous le coup des dispositions du paragraphe 1 de l'article 85.

La Commission se limite à ces observations théoriques compte tenu de ses remarques concernant l'article 30 et suivants. La question de savoir si l'article 85, paragraphe 1, est applicable devrait être tranchée en fonction du cas d'espèce; d'après les pièces du procès, il semble qu'il faille donner à la question une réponse affirmative.

x x x

Attendu qu'après la clôture de la procédure écrite, il a été procédé aux débats oraux le 3 juillet 1974. La société Sterling Drug Inc. a été représentée par Mes Deringer et Schapor; la société Centrafarm et Adriaan de Peijper par Mes Pels Rijcken et de Savornin Lohman et la Commission par son conseiller juridique, M. van der Esch.

Attendu qu'au cours de la procédure orale, les deux sociétés et la Commission, répondant à une question de la Cour, se sont expliquées.

sur l'écart substantiel qui existe entre les prix en Grande-Bretagne et les prix aux Pays-Bas.

La société Sterling Drug Inc. signale que le produit "NEGRAM" a été introduit sur le marché européen en 1963. Elle fait valoir que la différence de prix devrait être recherchée dans les facteurs suivants :

- 1) modification des cours de change (pour environ 60 % de la différence),
- 2) fret, droits d'importation, marge bénéficiaire de l'importateur (pour environ 15 % de la différence) et
- 3) maintien artificiel à un niveau peu élevé, par les autorités en Grande-Bretagne, des prix des produits pharmaceutiques.

La société renvoie à cet égard à la brochure intitulée "International price comparison". Il en ressortirait que le niveau des prix des produits pharmaceutiques en Grande-Bretagne serait, d'une manière générale, de 30 % inférieur à celui des pays d'importance comparable, et cela, par suite du système de réglementation des prix en vigueur. Dans ce rapport, qui proviendrait d'un organisme semi-officiel, il serait constaté que les sociétés internationales qui se consacrent à la recherche dépendent de marges bénéficiaires suffisantes pour pouvoir supporter l'augmentation des coûts de la recherche, alors que le système britannique ne permet de couvrir que les coûts courants de la recherche.

La société Centrafarm fait d'abord valoir que la brochure mentionnée par Sterling Drug paraît être rédigée comme une plaidoirie de l'industrie pharmaceutique britannique. Elle renvoie, par contre, à trois rapports officiels, et notamment le rapport de 1973 de la "Monopolies Commission" au sujet des produits Roche. La société expose succinctement le "Voluntary Price Regulation Scheme", pratiqué en Grande-Bretagne, et elle constate que, à part d'une seule affaire, le Gouvernement britannique n'aurait jamais imposé un prix de vente quelconque, ni aux fabricants, ni aux importateurs, ni aux grossistes, les prix étant établis de concert entre l'industrie et le Ministère de la Santé.

La société remarque, en outre, que, même si NEGRAM n'est pas un médicament unique, on pourrait dire qu'il occupe, dans un domaine restreint, une position centrale, pour ne pas dire une position dominante. Elle fait aussi valoir qu'aux Pays-Bas, dans le commerce pharmaceutique, il y aurait une organisation d'entente très forte dont 95 % des fabricants et des négociants sont les affiliés.

Centrafarm fait enfin état des difficultés qu'une réponse affirmative à la question posée souleverait pour le juge national. Est-ce qu'il pourrait déclencher l'interdiction dès qu'il apparaîtrait que, dans le pays exportateur, il existe une mesure ayant pour conséquence de rendre le prix de la marchandise plus bas qu'il ne le serait si la concurrence jouait librement? La société fait aussi valoir que, comme la formation des prix serait loin d'être libre dans la plupart des pays, une réponse affirmative à la question du Hoge Raad aurait pour conséquence que la situation actuelle dans la Communauté resterait inchangée. Il faudrait prévoir que, dans la plupart des cas, les titulaires de brevets pourraient affirmer que les différences de prix sont la conséquence de mesures prises par les autorités publiques.

La Commission fait valoir qu'il apparaît de la documentation dont elle dispose que le but principal de la réglementation britannique en la matière serait d'obtenir une certaine transparence des coûts de fabrication, y compris la recherche et le développement.

De l'avis de la Commission, les différences de prix entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas doivent être expliquées d'après des facteurs tout à fait normaux, tels qu'un écoulement plus grand en Grande-Bretagne et une concurrence un peu moins intense sur le marché néerlandais.

Attendu qu'un membre de la Cour, après avoir constaté qu'il n'y a, dans la situation actuelle, pas de production du produit NEGRAM aux Pays-Bas, a demandé si, du point de vue de l'analyse juridique, la situation

serait différente si le titulaire du brevet produisait lui-même, dans le pays d'importation, le produit dont il s'agit.

Les deux sociétés ont répondu négativement à cette question. De l'avis de la Commission, on aborde, par cette question, un ensemble de problèmes particulièrement complexes. La question serait en discussion à la Commission. Bien que la première réaction serait de dire qu'il n'y a pas de différence entre les deux situations, on pourrait trouver des arguments pour protéger le producteur dans le pays d'importation contre des importations du même produit fabriqué par d'autres.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience le 18 septembre 1974.

1. Attendu que, par arrêt interlocutoire du 1er mars 1974, parvenu à la Cour le 4 mars, le Hoge Raad der Nederlanden (Cour Suprême des Pays-Bas) a, en vertu de l'article 177 du traité CEE, posé certaines questions au sujet du droit des brevets par rapport aux dispositions du traité et de l'acte relatif à l'adhésion des trois nouveaux Etats membres ;
2. que le Hoge Raad, dans l'arrêt de renvoi, a précisé ainsi les éléments de fait et de droit national envisagés aux fins de la réponse aux questions posées :
 - un titulaire de brevet possède des brevets parallèles dans plusieurs Etats appartenant à la CEE,
 - les produits protégés par ces brevets sont licitement commercialisés dans un ou plusieurs de ces Etats membres par des entreprises auxquelles le titulaire du brevet a accordé des licences de fabrication et de vente ou de vente seulement,

- ces produits sont par la suite exportés par des tiers, commercialisés dans l'un de ces autres Etats membres et revendus,
- la législation sur les brevets applicable dans ce dernier Etat membre donne au titulaire du brevet le droit de s'opposer par voie de droit à ce que les produits protégés par le brevet y soient commercialisés par d'autres personnes, lors même que ces produits ont auparavant été licitement commercialisés dans un autre pays par le titulaire du brevet ou un licencié de celui-ci ;

3. qu'il résulte des débats que le litige au principal concerne les droits du titulaire de brevets parallèles, dans plusieurs Etats membres, qui, dans l'un de ces Etats accorde une concession exclusive de commercialisation du produit breveté, à l'exclusion de sa fabrication, alors que par ailleurs le titulaire s'abstient de fabriquer le produit breveté dans ce même Etat membre ;

Sur la question I a

4. Attendu que, par cette question, la Cour est invitée à dire si, dans l'hypothèse envisagée, les règles du traité en matière de libre circulation des marchandises empêchent le titulaire du brevet de s'opposer à ce qu'un produit protégé par le brevet soit commercialisé par d'autres personnes ;
5. Attendu que, par l'effet des dispositions du traité relatives à la libre circulation des marchandises et, en particulier, de l'article 30, sont prohibées entre Etats membres les mesures restrictives à l'importation et toutes mesures d'effet équivalent ;
6. qu'aux termes de l'article 36, ces dispositions ne font cependant pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation justifiées par des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

7. qu'il ressort cependant de cet article même, notamment de sa deuxième phrase, autant que du contexte que, si le traité n'affecte pas l'existence des droits reconnus par la législation d'un Etat membre en matière de propriété industrielle et commerciale, l'exercice de ces droits n'en peut pas moins, selon les circonstances, être affecté par les interdictions du traité ;
8. qu'en tant qu'il apporte une exception à l'un des principes fondamentaux du marché commun, l'article 36 n'admet, en effet, des dérogations à la libre circulation des marchandises que dans la mesure où ces dérogations sont justifiées par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de cette propriété ;
9. qu'en matière de brevets, l'objet spécifique de la propriété industrielle est notamment d'assurer au titulaire, afin de récompenser l'effort créateur de l'inventeur, le droit exclusif d'utiliser une invention en vue de la fabrication et de la première mise en circulation de produits industriels, soit directement, soit par l'octroi de licences à des tiers, ainsi que le droit de s'opposer à toute contrefaçon ;
10. qu'un obstacle à la libre circulation des marchandises peut résulter de l'existence, dans une législation nationale en matière de propriété industrielle et commerciale, de dispositions prévoyant que le droit du titulaire du brevet n'est pas épuisé par la commercialisation dans un autre Etat membre du produit protégé par le brevet, de sorte que le titulaire peut s'opposer à l'importation dans son propre Etat du produit commercialisé dans un autre Etat ;
11. que si un tel obstacle à la libre circulation peut se justifier par des raisons de protection de la propriété industrielle lorsque cette protection est invoquée contre un produit en provenance d'un Etat membre où il n'est pas brevetable et a été fabriqué par des tiers sans le consentement du titulaire du brevet ainsi que dans l'hypothèse de l'existence des brevets dont les titulaires originaires sont

juridiquement et économiquement indépendants, en revanche, la dérogation au principe de la libre circulation des marchandises n'est pas justifiée lorsque le produit a été écoulé licitement sur le marché de l'Etat membre d'où il est importé, par le titulaire lui-même ou avec son consentement, notamment dans le cas d'un titulaire de brevets parallèles ;

12. qu'en effet, si le titulaire du brevet pouvait interdire l'importation de produits protégés, commercialisés dans un autre Etat membre par lui ou avec son consentement, il aurait la possibilité de cloisonner les marchés nationaux et d'opérer ainsi une restriction dans le commerce entre les Etats membres, sans qu'une telle restriction soit nécessaire pour lui assurer la substance des droits exclusifs découlant des brevets parallèles ;
13. Attendu que la partie demanderesse au principal a fait valoir, dans cet ordre d'idées, qu'en raison des divergences entre les législations et pratiques nationales, il n'existe guère de brevets véritablement identiques ou parallèles ;
14. qu'il convient d'observer à cet égard que, malgré les divergences qui subsistent à défaut d'unification des règles nationales relatives à la propriété industrielle, l'identité de l'invention protégée se présente comme l'élément essentiel de la notion de brevets parallèles qui relève de l'appréciation du juge ;
15. qu'il y a donc lieu de répondre à la question posée en ce sens que l'exercice, par le titulaire d'un brevet, du droit que lui confère la législation d'un Etat membre d'interdire la commercialisation, dans cet Etat, d'un produit protégé par le brevet et mis dans le commerce dans un autre Etat membre par ce titulaire ou avec son consentement serait incompatible avec les règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun ;

Sur la question I b

16. Attendu que cette question a été posée en vue de l'éventualité selon laquelle les règles communautaires ne s'opposeraient pas en

toutes circonstances à ce que le titulaire du brevet exerce le droit, que lui confère la loi nationale, d'interdire l'importation du produit protégé ;

17. qu'il résulte de la réponse donnée à la question I a ci-dessus que la question I b est devenue sans objet ;

Sur la question I c

18. Attendu que par cette question la Cour est invitée à dire si la réponse à la question I a est différente selon que le titulaire du brevet et les licenciés appartiennent ou non au même groupe ;

19. Attendu qu'il résulte de la réponse donnée à la question I a que le facteur qu'il est essentiellement constitutif d'une restriction dans le commerce entre les Etats membres et la protection territoriale accordée dans un Etat membre au titulaire d'un brevet contre l'importation du produit qui a été commercialisé dans un autre Etat membre par le titulaire lui-même ou avec son consentement ;

20. Qu'ainsi la concession d'une licence de vente dans un Etat membre a pour résultat que le titulaire ne peut plus s'opposer à la commercialisation du produit protégé dans l'ensemble du marché commun ;

21. Qu'il est, dès lors, sans importance de savoir si le titulaire et les licenciés appartiennent ou non au même groupe ;

Sur la question I d

22. Attendu que par cette question la Cour est invitée à dire, en substance, si le titulaire peut, nonobstant la réponse donnée à la première question, s'opposer à l'importation des produits protégés, lorsqu'il existe des différences de prix résultant de mesures prises par les pouvoirs publics dans le pays d'exportation en vue de contrôler les prix des produits ;

23. Attendu qu'il entre dans la mission des autorités communautaires d'éliminer les facteurs qui seraient de nature à fausser la concurrence entre les Etats membres, notamment par l'harmonisation des mesures nationales tendant au contrôle des prix et par l'interdiction des aides incompatibles avec le marché commun, ainsi que par l'exercice de leurs pouvoirs en matière de concurrence ;

24. Que l'existence de tels facteurs dans un Etat membre, cependant, ne saurait justifier le maintien ou l'introduction par un autre Etat membre de mesures incompatibles avec les règles relatives à la libre circulation des marchandises, notamment en matière de propriété industrielle et commerciale ;

25. Qu'il convient donc de donner une réponse négative à la question posée ;

Sur la question I e

26. Attendu que par cette question la Cour est invitée à dire si le titulaire du brevet, afin de pouvoir contrôler la distribution d'un produit pharmaceutique en vue de la protection du public contre les risques provenant de produits défectueux, est autorisé à exercer les droits que lui confère le brevet, nonobstant les règles communautaires sur la libre circulation des marchandises ;

27. Attendu que, la protection du public contre les risques dus à des produits pharmaceutiques défectueux étant une préoccupation légitime, l'article 36 du traité autorise les Etats membres à déroger aux règles sur la libre circulation des marchandises pour des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux.

28. Que, cependant, les mesures nécessaires à cet effet doivent être prises en tant que mesures propres au domaine du contrôle sanitaire, et non par la voie d'un détournement des règles en matière de propriété industrielle et commerciale ;

29. Que, d'ailleurs, l'objet spécifique de la protection de la propriété industrielle et commerciale est distinct de l'objet de la protection du public et des responsabilités éventuelles qu'elle peut impliquer ;

30. Qu'il convient donc de donner une réponse négative à la question posée ;

Sur la question 1 f.

31. Attendu que par cette question la Cour est invitée à dire si l'article 42 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion des trois nouveaux Etats membres implique que les règles du traité en matière de libre circulation des marchandises ne peuvent être invoquées aux Pays-Bas avant le 1er janvier 1975, dans la mesure où les marchandises en cause proviennent du Royaume-Uni ;

32. Attendu que l'article 42 de l'acte d'adhésion dispose en son alinéa 1er que les restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux Etats membres sont supprimées dès l'adhésion ;

33. Qu'aux termes de l'alinéa 2 du même article, plus particulièrement visé par la question, "les mesures d'effet équivalant à ces restrictions sont supprimées au plus tard le 1er janvier 1975" ;

34. Que, dans le contexte, cette disposition ne peut viser que celles des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives qui, entre les anciens Etats membres, devaient être supprimées, au terme d'une période de transition, en vertu des articles 30 et 32 à 35 du traité C.E.E. ;

35. Qu'il apparaît dès lors que l'article 42 de l'acte d'adhésion n'a pas d'incidence sur les interdictions d'importation résultant d'une législation nationale relative à la propriété industrielle et commerciale ;

36. Que cette matière est dès lors soumise au principe inhérent au traité et à l'acte d'adhésion et selon lequel les dispositions des traités instituant les Communautés européennes, relatives à la libre circulation des marchandises et, en particulier, de l'article 30, sont applicables, dès l'adhésion, aux nouveaux Etats membres, sauf s'il y est expressément dérogé ;

37. Qu'il en résulte que l'article 42 de l'acte d'adhésion ne saurait être invoqué pour faire obstacle à l'importation, aux Pays-Bas, même avant le 1er janvier 1975, de marchandises écoulées dans les conditions ci-dessus spécifiées sur le marché du Royaume-Uni par le titulaire d'un brevet ou avec son consentement ;

Sur les questions II a et b.

38. Attendu que par ces questions la Cour est invitée à dire si l'article 85 du traité est applicable aux accords et pratiques concertées entre le titulaire de brevet parallèles dans différents Etats membres et ses licenciés, si l'ensemble des accords et pratiques concertées a pour but de régler d'une manière différente selon les pays les conditions du marché pour les marchandises protégées par les brevets ;

39. Attendu que si les droits reconnus par la législation d'un Etat membre en matière de propriété industrielle ne sont pas affectés dans leur existence par l'article 85 du traité, les conditions de leur exercice peuvent cependant relever des interdictions édictées par cet article ;

40. Que tel peut être le cas chaque fois que l'exercice d'un tel droit apparaît comme étant l'objet, le moyen ou la conséquence d'une entente ;

41. Que l'article 85, cependant, ne vise pas des accords ou pratiques concertées entre des entreprises appartenant au même groupe en tant que société mère et filiale, si les entreprises forment une unité économique à l'intérieur de laquelle la filiale ne jouit pas d'une autonomie réelle dans la détermination de sa ligne d'action sur le marché, et si ces accords ou pratiques ont pour but d'établir une répartition interne des tâches entre les entreprises ;

Sur les dépens

42. Attendu que les frais exposés par le Gouvernement du Royaume du Danemark et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

43. Que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant le Hoge Raad der Nederlanden, il appartient à celui-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le Hoge Raad der Nederlanden, par arrêt interlocutoire du 1er mars 1974,

dit pour droit :

- 1) L'exercice, par le titulaire d'un brevet, du droit que lui confère la législation d'un Etat membre d'interdire la commercialisation, dans cet Etat, d'un produit protégé par le brevet et mis dans le commerce dans un autre Etat membre par ce titulaire ou avec son consentement serait incompatible avec les règles du traité CEE relatives à la libre circulation des marchandises à l'intérieur du marché commun.
- 2) Il est, à cet égard, sans importance de savoir si le titulaire et les entreprises auxquelles il a accordé des licences appartiennent ou non au même groupe.
- 3) Il est également sans importance qu'il existe, entre l'Etat membre d'exportation et celui d'importation, des différences de prix résultant de mesures prises par les pouvoirs publics dans l'Etat d'exportation en vue de contrôler le prix du produit.
- 4) Le titulaire d'un brevet portant sur un produit pharmaceutique ne saurait se soustraire aux règles communautaires sur la libre circulation des marchandises pour contrôler la distribution du produit en vue de la protection du public contre les produits défectueux.
- 5) L'article 42 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités ne pourrait être invoqué pour faire obstacle, aux Pays-Bas, même avant le 1er janvier 1975, à l'importation de marchandises écoulées sur le marché du Royaume-Uni par le titulaire du brevet ou avec son consentement.
- 6) L'article 85 du traité ne vise pas des accords ou pratiques concertées entre des entreprises appartenant au même groupe en tant que société mère et filiale, si les entreprises forment une unité économique à l'intérieur de laquelle la filiale ne jouit pas d'une autonomie réelle dans la détermination de sa ligne d'action sur le marché, et si ces accords ou pratiques ont pour but d'établir une répartition interne des tâches entre les entreprises.